

EBA/REC/2017/01	
06/06/2017	

Recommandations modifiant les recommandations ABE/REC/2015/01

sur l'équivalence des régimes de confidentialité



1. Obligations de conformité et de déclaration

Statut de ces recommandations

- Le présent document contient des recommandations émises conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010¹. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces recommandations.
- 2. Les recommandations exposent l'opinion de l'ABE concernant les pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou les modalités d'application de la législation de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, qui sont soumises aux recommandations, devraient s'y conformer en les intégrant de manière appropriée dans leurs pratiques, (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les recommandations s'adressent principalement aux établissements financiers.

Exigences de notification

- 3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent notifier à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter les présentes recommandations, ou communiquer, dans le cas contraire, les motifs de leur non-respect avant le 07.08.2017. En l'absence de notification dans ce délai, l'ABE considérera que les autorités compétentes ne respectent pas les recommandations. Les notifications sont à adresser à compliance@eba.europa.eu à l'aide du formulaire disponible sur le site web de l'ABE, sous la référence «EBA/GL/2017/01». Les notifications doivent être soumises par des personnes disposant des pouvoirs nécessaires pour rendre compte de la conformité au nom des autorités compétentes. Toute modification du statut de conformité avec les recommandations doit être signalée à l'ABE.
- 4. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, les notifications seront publiées sur le site web de l'ABE.

¹ Règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).



2. Destinataires

5. Les présentes recommandations sont adressées aux autorités compétentes telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010.

3. Mise en œuvre

Date d'entrée en vigueur

6. Les présentes recommandations s'appliquent à compter du 12 janvier 2017.



4. Modifications

7. Les recommandations ABE/REC/2015/01 sur l'équivalence des régimes de confidentialité sont modifiées comme suit:

Les lignes suivantes sont ajoutées à l'annexe «Tableau des autorités évaluées et de l'évaluation d'équivalence effectuée»:

AUTORITÉ ÉVALUÉE	PRINCIPE 1: NOTION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES	PRINCIPE 2: EXIGENCES DE SECRET PROFESSIONNEL	PRINCIPE 3: RESTRICTIONS À L'UTILISATION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES	PRINCIPE 4: RESTRICTIONS À LA COMMUNICATION ULTÉRIEURE D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES	AUTRES INFORMATIONS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION: VIOLATION DU SECRET DES AFFAIRES ET AUTRES EXIGENCES LIÉES À LA DIVULGATION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES	ÉVALUATION GLOBALE
Australie 1) Autorité de réglementation prudentielle australienne (Australian Prudential Regulation Authority - APRA) —	Section 56 (1) de la loi de 1998 sur l'Autorité de réglementation prudentielle australienne (Australian Prudential Regulation Authority Act),	Section 56 de la loi de 1998 sur l'Autorité de réglementation prudentielle australienne, n° 50, 1998	Section 56, section 10 A(1) de la loi de 1998 sur l'Autorité de réglementation prudentielle australienne, n° 50, 1998	Section 56 de la loi de 1998 sur l'Autorité de réglementation prudentielle australienne, n° 50, 1998, section 56, section 10A. Article 2 du protocole de l'APRA relatif à la divulgation de	Section 56 (2) de la loi de 1998 sur l'Autorité de réglementation prudentielle australienne, n° 50, 1998	Équivalent



AUTORITÉ ÉVALUÉE	PRINCIPE 1: NOTION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES	PRINCIPE 2: EXIGENCES DE SECRET PROFESSIONNEL	PRINCIPE 3: RESTRICTIONS À L'UTILISATION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES	PRINCIPE 4: RESTRICTIONS À LA COMMUNICATION ULTÉRIEURE D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES	AUTRES INFORMATIONS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION: VIOLATION DU SECRET DES AFFAIRES ET AUTRES EXIGENCES LIÉES À LA DIVULGATION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES	ÉVALUATION GLOBALE
http://www.apr a.gov.au/Pages/ default.aspx	n° 50, 1998			documents à des tiers en vue du maintien de la confidentialité (APRA Protocol for Release of Documents to Third Parties so as to Maintain Confidentiality), février 2013		
2) Banque centrale australienne (Reserve Bank of Australia - RBA) http://www.rba. gov.au/	Section S79A de la loi de 1959 sur la Banque centrale (<i>Reserve Bank Act</i>), loi n° 4, 1959	Sections S79A et S79B de la loi de 1959 sur la Banque centrale, loi n° 4, 1959	Section S79 de la loi de 1959 sur la Banque centrale, loi n° 4, 1959	Loi de 1959 sur la Banque centrale, loi n° 4, 1959, section S79 et section 10 A(1). Instructions de la RBA sur les informations protégées, les documents protégés et le maintien de la	Section S79A de la loi de 1959 sur la Banque centrale, loi n° 4, 1959	Équivalent



AUTORITÉ ÉVALUÉE	PRINCIPE 1: NOTION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES	PRINCIPE 2: EXIGENCES DE SECRET PROFESSIONNEL	PRINCIPE 3: RESTRICTIONS À L'UTILISATION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES	PRINCIPE 4: RESTRICTIONS À LA COMMUNICATION ULTÉRIEURE D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES	AUTRES INFORMATIONS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION: VIOLATION DU SECRET DES AFFAIRES ET AUTRES EXIGENCES LIÉES À LA DIVULGATION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES	ÉVALUATION GLOBALE
				confidentialité, octobre 2016, section 7.		
Hong-Kong 1) Autorité monétaire de Hong Kong (Hong Kong Monetary Authority - HKMA) — http://www.hk ma.gov.hk/eng/i ndex.shtml	Section 120.1-4 de l'ordonnance de Hong Kong sur les banques (Hong Kong Banking Ordinance)	Section 120.1.a-c et section 120.2 de l'ordonnance de Hong Kong sur les banques Chapitre 521 de l'ordonnance de Hong Kong sur les secrets officiels (Hong Kong Official Secrets Ordinance) Paragraphes 2-5 (Intégrité) de la	Section 120.1 et section 7.1-2 de l'ordonnance de Hong Kong sur les banques	Section 120.5 de l'ordonnance de Hong Kong sur les banques	Section 120.6 de l'ordonnance de Hong Kong sur les banques	Équivalent



AUTORITÉ ÉVALUÉE	PRINCIPE 1: NOTION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES	PRINCIPE 2: EXIGENCES DE SECRET PROFESSIONNEL	PRINCIPE 3: RESTRICTIONS À L'UTILISATION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES	PRINCIPE 4: RESTRICTIONS À LA COMMUNICATION ULTÉRIEURE D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES	AUTRES INFORMATIONS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION: VIOLATION DU SECRET DES AFFAIRES ET AUTRES EXIGENCES LIÉES À LA DIVULGATION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES	ÉVALUATION GLOBALE
		circulaire administrative n° 4/2014, Code de conduite, de				
		l'HKMA (HKMA Administration				
		Circular No. 4/2014 Code of conduct)				
		Paragraphes 7-8 et paragraphe 27 de la politique et des procédures relatives à l'emploi des anciens membres du personnel de l'HKMA après la				
		fin de leur contrat (<i>Policy and</i>				



AUTORITÉ ÉVALUÉE	PRINCIPE 1: NOTION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES	PRINCIPE 2: EXIGENCES DE SECRET PROFESSIONNEL	PRINCIPE 3: RESTRICTIONS À L'UTILISATION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES	PRINCIPE 4: RESTRICTIONS À LA COMMUNICATION ULTÉRIEURE D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES	AUTRES INFORMATIONS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION: VIOLATION DU SECRET DES AFFAIRES ET AUTRES EXIGENCES LIÉES À LA DIVULGATION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES	ÉVALUATION GLOBALE
		Procedures on Post-Termination Employment of HKMA Staff)				
Japon 1) Banque du Japon (Bank of Japan - BoJ) https://www.b oj.or.jp/en/	Article 29 de la loi sur la Banque du Japon (Bank of Japan Act) Article 100, paragraphe 1, de la loi sur le service public national (National Service Public Act) Arrêt de la Cour suprême (disponible en	Article 29 de la loi sur la Banque du Japon Article 23 de la loi sur les avocats (Attorney Act) Article 27 de la loi sur les comptables publics accrédités [Certified Public Accountants Act (traduction	Articles 1 et 29 de la loi sur la Banque du Japon	Articles 1 et 29 de la loi sur la Banque du Japon Article 4 de la loi sur l'établissement du ministère des finances (Act for Establishment of the Ministry of Finance) Article 4 de la loi sur l'établissement de l'Agence des services financiers (Act for	Article 63 de la loi sur la Banque du Japon	Équivalent



AUTORITÉ ÉVALUÉE	PRINCIPE 1: NOTION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES	PRINCIPE 2: EXIGENCES DE SECRET PROFESSIONNEL	PRINCIPE 3: RESTRICTIONS À L'UTILISATION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES	PRINCIPE 4: RESTRICTIONS À LA COMMUNICATION ULTÉRIEURE D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES	AUTRES INFORMATIONS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION: VIOLATION DU SECRET DES AFFAIRES ET AUTRES EXIGENCES LIÉES À LA DIVULGATION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES	ÉVALUATION GLOBALE
	japonais uniquement). Date de l'arrêt: 31 mai 1978; numéro de l'affaire: 1976 (A) 1581; http://www.courts. go.jp/app/hanrei j p/detail2?id=51114	anglaise gracieusement fournie par la Banque du Japon)]		Establishment of the Financial Services Agency) Articles 22, 23 et 34 de la loi sur la garantie des dépôts (Deposit Insurance Act) Articles 1-3 des règles internes sur le traitement des informations confidentielles reçues d'autorités étrangères (Internal Rule on Treatment of Confidential Information Received from Foreign		



AUTORITÉ ÉVALUÉE	PRINCIPE 1: NOTION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES	PRINCIPE 2: EXIGENCES DE SECRET PROFESSIONNEL	PRINCIPE 3: RESTRICTIONS À L'UTILISATION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES	PRINCIPE 4: RESTRICTIONS À LA COMMUNICATION ULTÉRIEURE D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES	AUTRES INFORMATIONS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION: VIOLATION DU SECRET DES AFFAIRES ET AUTRES EXIGENCES LIÉES À LA DIVULGATION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES	ÉVALUATION GLOBALE
				Authorities) Articles 190, 197 et 220 du code de procédure civile (Code of Civil Procedure) Article 218 du code de procédure pénale (Code of Criminal Procedure)		
2) Agence japonaise des services financiers (Japan Financial Services Agency — JFSA) — http://www.fsa .go.jp/en/	Article 100, paragraphe 1, de la loi sur le service public national (National Public Service Act — NPSA) Arrêt de la Cour suprême	Article 100, paragraphe 1 de la loi sur le service public national	Article 100, paragraphe 1 de la loi sur le service public national Article 4 de la loi sur l'établissement de la JFSA (Act for Establishment of the JFSA - AEJFSA)	Articles 191, 197 et 223 du code de procédure civile Articles 103 et 144 du code de procédure pénale Article 97, paragraphes 5 et 6, de	Articles 82 et 109 de la loi sur le service public national	Équivalent



AUTORITÉ ÉVALUÉE	PRINCIPE 1: NOTION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES	PRINCIPE 2: EXIGENCES DE SECRET PROFESSIONNEL	PRINCIPE 3: RESTRICTIONS À L'UTILISATION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES	PRINCIPE 4: RESTRICTIONS À LA COMMUNICATION ULTÉRIEURE D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES	AUTRES INFORMATIONS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION: VIOLATION DU SECRET DES AFFAIRES ET AUTRES EXIGENCES LIÉES À LA DIVULGATION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES	ÉVALUATION GLOBALE
	(disponible en		— traduction	la loi sur la Banque du		
	japonais		gracieusement	travail (<i>Labor Bank</i>		
	uniquement)		fournie par la JFSA	Act)		
	Date de l'arrêt:		Chapitre III,	Article 37 de la loi sur		
	31 mai 1978		article 3.1.1 de la	la garantie des dépôts		
			politique de la JFSA	(Deposit Insurance		
	Numéro de		en matière de	Act)		
	l'affaire: 1976 (A)		sécurité de			
	1581		l'information (JFSA	Loi sur l'assistance		
			Information	internationale		
	http://www.courts.		Security Policy -	concernant les		
	go.jp/app/hanrei_j		uniquement	enquêtes et d'autres		
	p/detail2?id=51114		disponible en	questions connexes		
			japonais)	(Act on International		
				Assistance in		
				Investigation and		
				Other Related		
				Matters)		
				Règles de mise en		



AUTORITÉ ÉVALUÉE	PRINCIPE 1: NOTION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES	PRINCIPE 2: EXIGENCES DE SECRET PROFESSIONNEL	PRINCIPE 3: RESTRICTIONS À L'UTILISATION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES	PRINCIPE 4: RESTRICTIONS À LA COMMUNICATION ULTÉRIEURE D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES	AUTRES INFORMATIONS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION: VIOLATION DU SECRET DES AFFAIRES ET AUTRES EXIGENCES LIÉES À LA DIVULGATION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES	ÉVALUATION GLOBALE
				œuvre concernant la classification et le traitement de l'information (Implementing rules on grading and handling of information), article 7		
Kosovo Banque centrale de la République du Kosovo (Central Bank of the Republic of Kosovo) (Banka Qendrore e Republikës së Kosovës; Centralna Banka Republike Kosova) —	Article 74 et article 23, paragraphe 4, de la loi n° 03/L-209 sur la Banque centrale de la République du Kosovo (Law No. 03/L-209 on Central Bank of the Republic of Kosovo)	Article 74 et article 23, paragraphe 4, de la loi n° 03/L-209 sur la Banque centrale de la République du Kosovo Articles 18 et 22 des règles	Article 8, paragraphe 1, article 32, paragraphe 4, et article 74 de la loi n° 03/L-209 sur la Banque centrale de la République du Kosovo Article 79,	Article 32, paragraphe 4, et article 74, paragraphes 1 et 2, de la loi n° 03/L-209 sur la Banque centrale de la République du Kosovo Article 21 des règles internes de la Banque centrale de la	Article 203 du code n° 04/L-082, code pénal de la République du Kosovo (<i>Criminal Code</i> of the Republic of Kosovo) Article 25 des règles internes de la Banque centrale de la République du Kosovo	Équivalent



AUTORITÉ ÉVALUÉE	PRINCIPE 1: NOTION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES	PRINCIPE 2: EXIGENCES DE SECRET PROFESSIONNEL	PRINCIPE 3: RESTRICTIONS À L'UTILISATION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES	PRINCIPE 4: RESTRICTIONS À LA COMMUNICATION ULTÉRIEURE D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES	AUTRES INFORMATIONS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION: VIOLATION DU SECRET DES AFFAIRES ET AUTRES EXIGENCES LIÉES À LA DIVULGATION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES	ÉVALUATION GLOBALE
http://bqk- kos.org/index.php	Articles 4 et 9 des règles internes de la Banque centrale de la République du Kosovo sur la confidentialité (Central Bank of the Republic of Kosovo - Internal Rule on Confidentiality), 3 octobre 2014 Articles 79 et 80 de la loi n° 04/L-093 relative aux banques, aux établissements de microfinance et aux établissements financiers non	internes de la Banque centrale de la République du Kosovo sur la confidentialité, 3 octobre 2014 Article 80, paragraphe 2, de la loi n° 04/L-093 relative aux banques, aux établissements de microfinance et aux établissements financiers non bancaires	paragraphe 1, de la loi n° 04/L-093 relative aux banques, aux établissements de microfinance et aux établissements financiers non bancaires	République du Kosovo sur la confidentialité, 3 octobre 2014 Article 79, paragraphe 1, et article 80 de la loi n° 04/L-093 relative aux banques, aux établissements de microfinance et aux établissements financiers non bancaires	sur la confidentialité, 3 octobre 2014 Article 67 de la loi n° 03/L-209 sur la Banque centrale de la République du Kosovo	



AUTORITÉ ÉVALUÉE	PRINCIPE 1: NOTION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES	PRINCIPE 2: EXIGENCES DE SECRET PROFESSIONNEL	PRINCIPE 3: RESTRICTIONS À L'UTILISATION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES	PRINCIPE 4: RESTRICTIONS À LA COMMUNICATION ULTÉRIEURE D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES	AUTRES INFORMATIONS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION: VIOLATION DU SECRET DES AFFAIRES ET AUTRES EXIGENCES LIÉES À LA DIVULGATION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES	ÉVALUATION GLOBALE
	bancaires (Law No. 04/L-093 on Banks, Microfinance institutions and Non-bank financial institutions)					